

téristique complémentaire de leur rang de nation, d'autres responsabilités et droits d'État souverain dans leurs relations avec les autres membres de la communauté des nations. La participation à la Société des Nations, et plus récemment aux Nations Unies, la négociation de traités et l'établissement d'une représentation diplomatique distincte dans nombre de pays étrangers ont caractérisé cette phase de la croissance du Canada. Le Statut de Westminster de 1931 accepte plus explicitement les conséquences du principe de l'égalité de rang en abolissant les dernières restrictions à l'autonomie législative des Dominions.

Ainsi, sous la Couronne, le rang du Canada est-il égal à celui de la Grande-Bretagne et des autres Dominions quant aux affaires étrangères et domestiques. Son gouvernement conseille la Couronne dans la personne du gouverneur général sur toute question intéressant le Canada; il est membre de l'Organisation des Nations Unies, négocie ses propres traités, nomme ses propres ambassadeurs et autres représentants à l'étranger, perçoit ses propres impôts, fait ses propres lois, qui sont appliquées par un gouvernement dépendant de la volonté de la majorité du peuple canadien, et maintient ses propres forces militaires, navales et aériennes. Bref, le Canada jouit du plein rang de nation démocratique au sein du Commonwealth des nations.

PARTIE I.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU CANADA

Les deux caractéristiques fondamentales de la constitution canadienne sont qu'elle est fédérale et que, en outre, elle se modèle étroitement sur le régime parlementaire britannique.

La fédération s'est réalisée en 1867 avec l'union de trois colonies, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le Canada, alors formé de deux provinces, l'Ontario et le Québec. La colonie de Colombie-Britannique s'y est jointe en 1871 et l'Île du Prince-Édouard, en 1873. Trois autres provinces ont été taillées à même les terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson acquises en 1868: le Manitoba en 1870 et la Saskatchewan et l'Alberta en 1905. Le Dominion de Terre-Neuve, lors d'une consultation nationale tenue le 22 juillet 1948, a décidé, à la majorité des suffrages, d'entrer dans la Confédération et l'union a eu lieu le 31 mars 1949.

L'aspect fédéral de la constitution est défini dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et ses modifications. Cet acte répartit le domaine des pouvoirs législatifs et exécutifs entre les autorités nationales et provinciales. Il constitue aussi le cadre juridique des institutions politiques nationales et provinciales, mais laisse les provinces libres de modifier leurs propres constitutions, sauf en ce qui concerne l'office de lieutenant-gouverneur, chef officiel du gouvernement provincial, et le champ d'action du Parlement du Canada qu'aucune autorité législative provinciale, en vertu de l'acte, n'a le droit d'envahir.

Section 1.—Évolution de la constitution jusqu'à la Confédération

L'acheminement vers l'autonomie au Canada avant la Confédération est décrit dans un article de l'*Annuaire* de 1942 (pp. 36-42), suivi, en appendice (pp. 42-62), du texte de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.